

Requête

1. Par son recours enregistré le 10 décembre 2008 devant la Commission paritaire de recours, le requérant demande :

-l'annulation de la décision par laquelle le Haut Commissaire pour les réfugiés a refusé de lui accorder une promotion à la classe P-5 au titre de l'année 2007 ;

-que lui soit accordé la promotion à la classe P-5 ;

-que lui soit accordé une indemnité en réparation des salaires supplémentaires qu'il aurait perçus s'il avait été promu.

2. Par sa résolution 63/253, l'Assemblée générale a décidé que tous les cas pendants devant la Commission paritaire de recours au 1er juillet 2009 seraient transférés au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Argumentation du requérant

3. La procédure de promotion a été rendue illégale par l'introduction de facto d'un système de quotas. Ce système est différent de celui adopté et publié, à savoir, l'approche méthodologique. La Commission des nominations, des

5. Il y a un manque de transparence concernant l'application des quatre autres critères. Il n'y a aucune indication que le critère géographique a été appliqué à sa situation alors qu'il était directement concerné étant originaire de Zambie.

6. La décision discrétionnaire prise par le Haut Commissaire de nommer à la classe P-5 certaines personnes est arbitraire et aucune explication n'a été donnée sur les choix effectués, ce qui est une atteinte à ses droits.

Observations du défendeur

7. Les promotions au HCR sont régies par les Règles de procédures et les Directives de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations. Sur recommandation de la Commission paritaire de recours (CPR), le Haut Commissaire a pris des mesures pour améliorer le système de promotions pour l'année 2007. L'approche méthodologique a été décidée pour rendre transparente la façon de travailler de la Commission des nominations, des promotions et des affectations et n'a modifié en rien les règles antérieures.

8. La Commission des nominations, des promotions et des affectations n'a pas introduit un système de quotas hommes-femmes. L'examen des situations individuelles a été fait en trois étapes et le sexe n'a été pris en considération qu'à la troisième étape. Les dispositions des Directives de procédure de la Commission des nominations, des promotions et des affectations prévoient que la Commission doit prendre en considération la parité hommes-femmes. L'instruction du HCR sur la parité hommes-femmes demande à la Commission de s'assurer que, pour les classes où la parité n'est pas respectée, la moitié des promotions soient accordées aux femmes et ceci correspond à la politique préconisée par

choix préférentiel de femmes ne peut se faire que si elles sont globalement aussi qualifiées que les hommes, ce qui a été le cas en l'espèce pour l'avancement à la classe P-5 en ce qui concerne l'appréciation de leur travail.

10. Une comparaison entre les hommes et les femmes candidates montre qu'au regard de la compétence, les femmes promues sont au moins à égalité avec les hommes, sinon supérieures. Les cinq dernières femmes promues et les cinq premiers hommes promus ont des performances égales. Le requérant, quant à lui, a été inscrit au 29^{ème} rang sur 314 candidats et a obtenu au titre de sa performance 22 points alors que les 5 dernières femmes promues avaient des évaluations allant de 25 à 31 points.

11. Chaque candidat a eu sa situation examinée au vu des critères qui n'ont pas été affectés de points ainsi que l'établit le procès-verbal de la réunion de la Commission des nominations, des promotions et des affectations pour la session des promotions 2007. La transparence a été totale dès lors que l'approche méthodologique a été publiée.

12. En ce qui concerne l'année 2006, il ressort du dossier que le requérant n'a pas fait l'objet d'une proposition au titre de cette année.

13. En ce qui concerne la décision du Haut Commissaire de promouvoir des personnes sans recommandation de la Commission, il y a lieu de rappeler qu'il détient un pouvoir discrétionnaire en la matière. Le requérant n'a subi aucun préjudice de cette décision dès lors qu'aucun poste n'a été supprimé de la session de promotion. La décision n'est pas arbitraire dès lors qu'elle a été prise dans l'intérêt de l'Organisation.

14.

18. Les Directives de procédure publiées en 2003 applicables au personnel du HCR disposent qu'après avoir déterminé une ancienneté minimum pour pouvoir être proposé pour une promotion, sont prises en considération les propositions des supérieurs hiérarchiques, l'évaluation de la performance et l'ancienneté. L'approche méthodologique précise que la Commission des nominations, des promotions et des affectations dressera la liste des candidats éligibles premièrement en fonction de points affectés à quatre critères principaux, à savoir : la performance, les propositions des supérieurs hiérarchiques, l'ancienneté dans la classe et enfin le nombre de mutations, ensuite que la situation des candidats sera examinée en fonction d'autres critères liés à l'efficacité et à la compétence, et enfin, qu'il sera tenu compte de critères additionnels tels que la parité hommes-femmes et la diversité géographique.

19. Il résulte donc des Directives de procédure précitées et des dispositions

21. Toutefois, le Haut Commissaire rappelle que, d'une part les dispositions de la Charte des Nations Unies qui énoncent le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes et d'autre part les objectifs fixés par le Secrétaire général devant l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la 63^{ème} session lui

Enregistré au greffe le 16 octobre 2009

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, Genève